



CONSEIL MUNICIPAL DU 10 FEVRIER 2021

L'an 2021 et le 10 février à 20 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la salle du Presbytère en séance à huis clos sous la présidence, de M. Adriano Ballarin, maire,

Présents :

M. BALLARIN Adriano, Maire, Mmes : BIGARD Véronique, DEVAUD PINON Laure, GUILMET Myriam, LAMMENS Marielle, LANGE Nereida, ROUSSELET Laurence, TABARY Agnès, MM : BERTHEMY Éric, M. BRETIN Jean Jacques, CHEMIN Olivier, GRIMONPREZ François, LAGARDE Gérard, LE SAUX Didier, ODDOS Michel, SAUTEREAU Nicolas.

Absent(s) ayant donné procuration : MAILHOS Cécile à DEVAUD PINON Laure, DUMONT Virginie à ODDOS Michel, BEZARD Christian à TABARY Agnès.

A été nommé(e) secrétaire : GRIMONPREZ François

1) Validation des procès-verbaux de la séance du 18 janvier 2021

Du procès-verbal de la séance du 18 janvier 2021 devra être approuvé au prochain conseil.

2) Délimitation d'un périmètre soumis au droit de préemption sur les fonds artisanaux, fonds de commerce et baux commerciaux

Vu les articles L 214-1, L 214-2 et L 214-3 du code de l'urbanisme définissant les modalités d'application d'un droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, fonds de commerces et baux commerciaux,

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 relatif à la déclaration préalable à la cession de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux et modifiant le code de l'urbanisme,

Vu l'avis favorable de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat en date du 23/12/2020,

Considérant qu'il est indispensable de sauvegarder le commerce de proximité et de préserver la diversité de l'activité commerciale, et les intérêts de la commune,

Monsieur le maire précise que les articles R 214-1 et suivants du code de l'urbanisme, sont relatifs au droit de préemption des communes sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux. Concernant la délimitation du périmètre, les dispositions en vigueur précisent que, lorsqu'une commune envisage d'instituer le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux, le maire (*ou le président*) soumet pour avis le projet de délibération du conseil municipal, à la chambre de commerce et d'industrie territoriale et à la chambre des métiers et de l'artisanat dans le ressort desquelles se trouve la commune.

Le projet de délibération est accompagné :

- du projet de plan délimitant le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité ;
- d'un rapport analysant la situation du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur de ce périmètre et les menaces pesant sur la diversité commerciale et artisanale ;

La délibération du conseil municipal fait l'objet de mesures de publicité et d'information.

Concernant l'exercice du droit de préemption : il est prévu qu'il peut s'exercer sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce ou les baux commerciaux lorsqu'ils sont aliénés à titre onéreux, à l'exception de ceux qui sont compris dans la cession d'une ou plusieurs activités prévue à l'article L 626-1 du code de commerce ou dans le plan de cession arrêté en application de l'article L 631-22 ou des articles L 642-1 à L 642-17 du code de commerce.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITÉ :

De délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux.

Le périmètre concerne les rues suivantes :

- Rue de Moncel
- Rue du Poteau Logé

- Rue de Paris
- Route Départementale RD 307

Chaque cession sera subordonnée, à peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le cédant à la commune. Cette déclaration précisera le prix et les conditions de cession.

Le droit de préemption sera exercé selon les modalités prévues par les articles L 213-4 à L 213-7. Le silence de la commune pendant deux mois à compter de la réception de la déclaration vaudra renonciation à l'exercice du droit de préemption. Le cédant pourra alors réaliser la vente aux prix et conditions figurant dans sa déclaration.

3) Incorporation de biens sans maître dans le domaine communal

Vu les articles L 1123-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code civil et notamment son article 713,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 fixant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître dans les communes de CRESPIERES,

Vu l'annexe à cet arrêté fixant la liste pour la commune des parcelles présumées sans maître au sens de l'article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que les mesures d'affichage de l'arrêté préfectoral ont été accomplies à compter du 29 juillet 2020 pour une période de six mois,

Considérant que les propriétaires des immeubles concernés ne se sont pas faits connaître dans le délai de 6 mois à dater de l'accomplissement des mesures de publicités prévues par l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),

Dès lors, les parcelles : Parcelle ZC n°8, Parcelle ZH n°44, Parcelle ZH n°208, Parcelle ZH n°211, sont présumées sans maîtres au sens de l'article 713 du code civil. Ces immeubles peuvent revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit. L'article L1123-3 in fine du CG3P impose à la commune d'incorporer ces biens dans le domaine communal dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée des biens.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITÉ :

D'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil et de l'article L 1123-3(al.4) du CG3P ;

Que la commune s'appropriera ces biens dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;

Monsieur le maire est chargé de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de ces immeubles et est autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet ;

4) Demande de subvention auprès du Département pour la réalisation de travaux d'entretien du patrimoine rural

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement du dispositif départemental des Yvelines en faveur de l'entretien du patrimoine rural ;

Vu le diagnostic sanitaire de l'église Saint-Martin ;

Vu le projet de réalisation des travaux d'entretien de l'église Saint-Martin ;

Vu les estimations du cabinet Lympia Architecture, répartis sur 4 années, pour la réalisation des travaux d'entretien de l'église Saint-Martin, évalués à :

- 18 180 € TTC pour l'année 2021 ;
- 26 580 € TTC pour l'année 2022 ;
- 21 900 € TTC pour l'année 2023 ;
- 23 460 € TTC pour l'année 2024 ;

Considérant qu'il est important d'entretenir les édifices patrimoniaux historiques, recensés par le Département des Yvelines en tant que patrimoine culturel appartenant aux communes et plus particulièrement de l'église Saint-Martin entrant dans ce patrimoine ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITÉ :

D'approuver le projet de réalisation des travaux d'entretien de l'édifice concerné ;

De donner son accord pour la réalisation des travaux d'entretien conformément à la programmation établie dans le diagnostic sanitaire et dont le montant est estimé au maximum à 28 000 € TTC/an ;

De donner son accord pour la mise à jour du carnet d'entretien et la mise en place de témoins de contrôle des fissures du clocher dont le montant maximal est estimé à 8 500 € TTC ;

De solliciter auprès du Conseil départemental une subvention de 80 % du montant des prestations T.T.C. plafonnée selon les modalités du dispositif concerné

- à 15 000 € pour la réalisation de travaux d'entretien ;
- à 4 000 € pour la mise à jour du carnet.

De s'engager à prendre en charge la part qui lui incombe ;

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec le Département définissant les modalités pratiques de ces opérations et tout document nécessaire à l'application de la présente décision ;

D'inscrire le montant de ces dépenses au budget 2021 et 2022 de la Commune.

5) Objet de la délibération : Participation pour la protection sociale complémentaire santé des agents

Les collectivités territoriales peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent (art.22bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983). La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités. Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Considérant que selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITE :

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité technique, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

D'adopter le montant mensuel de la participation et de le fixer à 20 € par agent.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H00.

Le Secrétaire de séance,

François GRIMONPREZ

